

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'abroger un texte qui, dans le futur, est voué à disparaître, puisque la formation aux fonctions d'aide socio-familiale, telle qu'elle existe depuis 1999 et qui est sanctionnée par un certificat, laisse la place au certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien ». Cette formation de type certificat de capacité professionnelle d'une durée de deux ans apparaît à travers d'une part, le projet de loi portant modification de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et, d'autre part, l'avant-projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que leurs conditions d'admission et modalités de fonctionnement. Dès lors, il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

Parallèlement à l'abrogation, la question de la mise en place d'un régime transitoire des stagiaires actuellement inscrits dans la formation aux fonctions d'aide socio-familiale doit également être prévue. Il s'agit en effet des classes de janvier et d'avril 2023, mais également des personnes qui ont commencé la formation déjà en 2022, sous l'égide de l'ancien régime. La solution préconisée étant que ces personnes continuent la formation prévue par les dispositions du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

Le présent règlement doit être pris en urgence pour plusieurs raisons. D'une part, il est primordial que les personnes actuellement inscrites dans la formation sachent clairement à quoi s'attendre pour la rentrée scolaire 2023/2024. Les contraintes de la formation aux fonctions d'aide socio-familiale - tant au niveau de l'organisation des cours, mais également des clés de réussite - n'étant pas tout à fait les mêmes que celles pour un certificat de capacité professionnelle, il est essentiel que le présent règlement vienne régler cette question rapidement.

D'autre part, il s'agit aussi d'une question d'organisation interne des établissements de formation. En effet, environ 100 à 150 stagiaires doivent actuellement être encadrés au sein des Centres nationaux de formation professionnelle continue (Esch-sur-Alzette et Ettelbruck). Ces derniers étant également sollicités dans le cadre de la formation en cours d'emploi et de la formation d'adultes de l'assistant d'accompagnement au quotidien, l'organisation des salles et du personnel doit être faite au cours des prochains mois.

Enfin, la dernière classe sous le régime actuel ayant débuté en avril 2023, une inscription à la formation d'aide socio-familiale n'est désormais plus possible et tout intéressé est invité à s'inscrire au nouveau certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien ».

Afin de ne pas plonger les différents acteurs dans une incertitude juridique et étant donné que l'abrogation du texte doit se faire en parallèle de l'entrée en vigueur des nouveaux textes pour le 16 juillet 2023, l'avis du Conseil d'Etat ne peut, malheureusement, plus être sollicité.

II. Texte du règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 7, 10, 33 et 42 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale est abrogé.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale reste applicable aux stagiaires inscrits à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avant l'entrée en vigueur du présent règlement pendant toute la durée de leur formation.

Art. 3.

Notre ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et Notre ministre ayant la Famille dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article premier prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal dans toutes ses dispositions. Le présent règlement doit être lu en parallèle du projet de loi portant modification de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et du projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que leurs conditions d'admission et modalités de fonctionnement.

L'effet recherché avec l'abrogation du texte dans toutes ses dispositions est que la formation actuelle menant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide socio-familiale ne sera plus proposée à l'avenir pour laisser la place au certificat de capacité professionnelle « assistant d'accompagnement au quotidien » qui est offert à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Art. 2. Cet article met en place une disposition transitoire pour les stagiaires qui sont actuellement en train de suivre la formation aux fonctions d'aide socio-familiale, afin que ces derniers puissent terminer la formation sous l'égide du règlement grand-ducal du 21 mai 1999.

Art. 3. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

IV. Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

L'absence d'impact additionnel sur les finances publiques s'explique par le fait que le projet de règlement vise uniquement à abroger un règlement grand-ducal qui sera, à terme, donc au-delà de la période transitoire, remplacé par une formation professionnelle sous forme d'un certificat de capacité professionnelle.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale, qui perd son utilité avec la revalorisation de cette formation grâce à la mise en place d'un certificat de capacité professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Date :	30/04/2023



Mieux légiférer





1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Chambres professionnelles

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non



Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)